



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE  
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE  
TELEPHONIE MOBILE  
PARCELLE I 86 – LIEU DIT Mont Pelaz**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE**, Place du Général de Gaulle -73210 LA PLAGNE TARENTEISE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 septembre 2024. ci-après dénommée **la COMMUNE**, d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE TDF**, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Serge FERLAY, agissant en qualité de Responsable Parc de Sites Isère Alpes Drôme Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'**OCCUPANT**, d'une part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'Accord New Deal, les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à offrir un service de très haut débit sur l'ensemble de leurs réseaux mobiles. A cet effet, SFR contribue au Dispositif d'Extension de la Couverture en « 4G fixe » mis en place afin de fournir ou de renforcer le service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit.

L'objectif est d'offrir un bon débit fixe (supérieur à 8 mégas) via un apport de couverture 4G. Les habitants concernés pourront être éligibles au bon débit fixe avec un équipement domestique comparable à une box.

L'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 publié le 27 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe », a mandaté SFR pour installer un nouveau site dans la zone telle que spécifiée dans l'arrêté. Cet opérateur a deux ans pour réaliser la mise en service effective du site, soit le 27 octobre 2023.

Le site de la Plagne Tarentaise est référencé (4GFIXE\_A4\_73\_S\_05 - Site 7310001109).

La commune confirme bien la nécessité de couvrir en 4G chez SFR la zone décrite à l'arrêté, soit la zone de Mâcot-la-Plagne.

Dans ce cadre, SFR a confié à TDF la mission de mise en place d'un nouveau relais de téléphonie mobile pour lequel TDF sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle communale I 86, au lieu-dit Mont Pelaz.

La Société TDF, a pour objet social d'installer et d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public.

TDF souhaite louer un terrain sur la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie) afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

La COMMUNE est propriétaire d'une parcelle section I n°86 au lieu-dit Mont Pelaz dont une partie est susceptible d'accueillir ce site radioélectrique. Cette parcelle appartient au domaine public de la COMMUNE.

TDF, en sa qualité de futur OCCUPANT, a informé la Commune de son souhait d'obtenir une autorisation pour occuper ladite parcelle, dans le cadre du New Deal.

Les parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention qui régit les rapports des parties entre elles.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

**Site radioélectrique**, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

**Aménagements** : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

**Station radioélectrique** : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

**Communications électroniques** : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article 6 de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative aux Communications électroniques).

## Article 2 - Dispositions générales

### 2.1 Objet de la convention

La COMMUNE intervient uniquement en tant que gestionnaire du domaine public.

La présente convention définit ainsi les conditions dans lesquelles la COMMUNE autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'OCCUPANT qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable, l'emprise désignée à l'article 3.1 afin de lui permettre d'implanter ses Aménagements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des Aménagements désignés à l'article 3.2.2.

L'OCCUPANT exploite sous sa responsabilité ses Aménagements dans l'emprise mise à disposition par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les déclarations et autorisations administratives nécessaires à ses installations et à son exploitation, notamment au titre de l'article L. 33-1 du CPCE, sans aucun recours contre la COMMUNE.

L'OCCUPANT garantit disposer de toutes les autorisations et déclarations requises au titre de ses Aménagements et de son activité.

Le suivi de la présente convention est assuré par le service gestion patrimoine immobilier de la COMMUNE.

### 2.2-Dispositions contractuelles et ordre de priorité

L'engagement contractuel est constitué de la présente convention et de ses annexes qui sont des pièces contractuelles :

- Annexe 1 : Acte permettant la signature de la présente convention par le Maire
- Annexe 2 : Habilitation du signataire pour l'OCCUPANT
- Annexe 3 : Plan de l'emprise mise à disposition – extrait du plan cadastral
- Annexe 4 : Dossier d'Information au Maire
- Annexe 5 : État des lieux contradictoire d'entrée

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente convention et ses annexes, la convention prévaut.

### 2.3-Impact de la domanialité de la parcelle

L'emprise décrite ci-dessus relève du domaine public de la COMMUNE.

La présente convention relève donc du régime juridique de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale au sens de l'article L. 145-1 et suivants du code de commerce, ou de toute autre réglementation susceptible de remettre en cause le caractère précaire et révocable de la présente convention ou de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Plus généralement, l'OCCUPANT déclare être pleinement informé qu'il ne pourra pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal, et qu'il ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Il déclare être pleinement informé du fait que de par la nature de la convention, aucun droit de préférence ne lui sera accordé à l'issue de la présente convention.

## **Article 3. Désignation et conditions d'utilisation des biens**

### **3.1. Emplacement mis à la disposition de l'OCCUPANT par la COMMUNE**

#### **3.1.1. Désignation de l'emprise mise à disposition**

L'emprise objet de la présente convention est située, sur la parcelle section I n°86, au lieu-dit Mont Pelaz.

La COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT une emprise de 90 m<sup>2</sup> destinée à l'accueil des Aménagements de l'OCCUPANT, selon le périmètre détaillé sur le plan figurant en annexe 3.

L'OCCUPANT est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients et contraintes. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature. En conséquence, l'OCCUPANT n'est admis à réclamer aucune réduction de la redevance ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, mauvais état de l'emprise, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

### **3.2. Occupation de l'emprise par l'OCCUPANT**

#### **3.2.1. Occupations autorisées par la COMMUNE**

L'autorisation d'occupation de l'emprise est donnée uniquement afin de permettre à l'OCCUPANT d'installer et d'exploiter ses Aménagements permettant de fournir les services de communications électroniques, sans intervention de la COMMUNE.

L'autorisation d'occupation de l'emprise est donnée uniquement afin de permettre à l'OCCUPANT d'installer et exploiter ses Aménagements permettant de fournir lui-même des services de communications électroniques ou accueillir sur ses Aménagements les Stations radioélectriques d'Opérateurs de téléphonie mobile, sans intervention de la COMMUNE.

L'OCCUPANT ne peut ni modifier l'activité correspondant à cet usage, ni y ajouter une autre activité, ni cesser cette activité sans autorisation écrite préalable de la COMMUNE.

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à :

- Implanter sur l'emprise ci-dessus désignée, ses Aménagements lui permettant d'exercer ses activités de télécommunications. Ces Aménagements demeurent la propriété de l'OCCUPANT, qui s'engage à les démonter à l'échéance de la convention.
- Faire cheminer des câbles sur l'emprise foncière selon le plan en annexe 3, en vue d'assurer le raccordement des équipements aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

L'emprise visée ci-dessus est strictement destinée à un usage technique et ne pourra être utilisée en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **3.2.2. Caractéristiques techniques des Aménagements mis en place par l'OCCUPANT** Les Aménagements installés et édifiés par l'OCCUPANT sont précisés ci-dessous :

- Un pylône de 30 mètres de hauteur hors paratonnerre de couleur RAL 7006, créant une emprise au sol de 3,90 m<sup>2</sup> dans le but d'accueillir des opérateurs de téléphonie mobile,
- Installation sur le pylône de 3 antennes,

- Création d'une dalle technique béton au niveau du sol naturel et de surface de plancher,
- Pose de baies techniques créant une emprise au sol de 0,42 m<sup>2</sup>,
- Emprise au sol totale du projet : 4,32 m<sup>2</sup>,
- Pose d'une clôture grillagée souple, simple, de 2m de hauteur (couleur verte) à 0,15 m du sol,
- Mur de soutènement à créer,
- Escalier en rondin de bois à créer,

TDF prendra à sa charge les couts éventuels relatifs à l'extension du réseau électrique nécessaire à l'alimentation de son site (la puissance ne dépassera pas 36 KVA triphasé).

Ces Aménagements étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que la Commune reconnaît expressément

Les aménagements ainsi détaillés seront installés simultanément après l'entrée en vigueur de la présente convention. Si certaines installations devaient être différées, l'OCCUPANT s'engage à informer la COMMUNE de toute modification.

Les plans des installations, des aménagements et réseaux, sont décrits dans le Dossier d'Information au Maire comprenant les plans, croquis des installations et l'avant-projet détaillé incluant le descriptif littéral du projet.

### 3.2.3. Autorisations nécessaires à l'installation

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation des Aménagements, notamment de la délivrance d'un permis de construire ou de l'obtention d'une déclaration préalable.

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

A ce titre, le projet a fait l'objet d'une déclaration préalable déposée le 13 mai 2024 sous le numéro 24 M 5065, délivrée le 7 juin 2024.

Par ailleurs, le conseil municipal du 3 septembre 2024, se prononcera sur l'autorisation donnée à l'OCCUPANT pour :

- réaliser la demande de défrichement correspondante
- le présent projet de convention d'occupation du domaine public et l'autorisation de réaliser les travaux sur la parcelle section I n°86, au lieu-dit Mont Pelaz

### 3.2.4. Travaux d'installation et raccordement aux réseaux

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT et sera effectuée conformément aux plans joints dans le Dossier d'Information au Maire, dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art, le tout à ses frais exclusifs.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Aménagements de l'OCCUPANT, notamment les branchements électriques, téléphoniques ou la protection anti-foudre, seront pris en charge par l'OCCUPANT qui souscrira, si nécessaire, les abonnements auprès des concessionnaires ou prestataires concernés. La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à effectuer toute pose de câble pour les branchements nécessaires.

Le cheminement des câbles sur la parcelle est précisé dans la DP et selon les réponses à la DICT.

## 3.3 Travaux d'entretien, réparation et autres travaux

### 3.3.1 Entretien de l'emprise

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emprise mise à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes. Ainsi, il réalise l'entretien de l'emprise occupée (désherbage, débroussaillage, déneigement le cas échéant...).

L'OCCUPANT entretiendra ses Aménagements et réseaux dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, aux frais de l'OCCUPANT, à la diligence de la COMMUNE après une mise en demeure restée sans effet.

L'OCCUPANT est seul responsable de la sécurité et de la protection du Site et de ses Aménagements.

Il prend, sous sa seule responsabilité, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour assurer la sécurité et la sûreté des tiers et protéger le Site contre les actes de malveillance.

### 3.3.2 Gros entretien

L'OCCUPANT conserve à sa charge le gros entretien de ses aménagements et réseaux dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

## Article 4. Accès à l'emprise

Du fait de la nature de l'emprise, l'OCCUPANT et ses préposés y auront accès tant pour les besoins de l'installation de ses Aménagements que pour ceux de leur maintenance ou de l'entretien, sous réserve des conditions climatiques. La Commune n'assure pas la viabilité hivernale du chemin d'accès.

## Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à part du 15 septembre 2024 pour une durée de douze (12) années, soit du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2036.

Un état des lieux d'entrée est réalisé à la signature de la convention et conservé en annexe n°5 de la présente convention.

Les parties se rencontrent deux ans avant la date d'échéance prévue de la présente convention afin d'examiner les modalités techniques de gestion de la fin de la présente convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire est réalisé au dernier jour de la présente convention.

## Article 6. Conditions financières

### 6.1. Calcul de la redevance

L'occupation du domaine public doit donner lieu à redevance, suivant l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément à l'article L2125-3, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

A ce titre, la COMMUNE percevra une redevance annuelle comprenant à la fois :

- **une partie fixe**, correspondant à la mise à disposition de l'emprise visée à l'article 3 « Désignation et conditions d'utilisation des biens », d'un montant de Deux Mille Cinq Cent Euros (2500 €)

- **une partie variable forfaitaire**, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés, d'un montant de deux mille cinq cents Euros (2500 €) par opérateur.

Au jour de la signature de la présente convention, compte tenu de la présence uniquement de l'opérateur de Communications électroniques SFR disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, la redevance s'élève à Deux Mille Cinq Cent Euros (2 500 €) net pour la part fixe à laquelle il convient de rajouter deux mille cinq cents Euros (2500 €) pour la part variable soit un montant total de Cinq Mille Euros (5000 €) net.

Le montant de la redevance sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouvel opérateur de communication électronique.

Le montant de la redevance pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout nouvel opérateur de communication électronique. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable, dans un délai maximum d'un mois à compter de son arrivée ou de son départ, en précisant l'identité de l'opérateur et la nature des services de communication électronique délivrés.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

L'OCCUPANT s'engage à la mise à disposition gracieuse d'emplacements sur les Aménagements qu'il mettra en place sur le Site pour accueillir des Stations radioélectriques des collectivités ou de leur groupement, de sociétés délégataires de service public (vidéoprotection municipale, autres réseaux radios municipaux et réseau radio de la Société délégataire de l'exploitation des remontées mécaniques de la station de la Plagne) dans la limite d'un gabarit antenne de prise au vent de 1 m<sup>2</sup> si le pylône à une hauteur minimale de 20 mètres si la charge du pylône le permet ainsi que d'un emplacement au sol de 0,5 m<sup>2</sup>. La fourniture d'énergie par TDF donnera lieu à refacturation.

## 6.2. Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer.

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

Centre De Responsabilité (CDR) : PA23

Code IG (Identifiant Géographique) du site : 7405101

Les avis des sommes à payer sont à adresser à :

TDF chez Grant Thornton

1er étage

Rue de la Terre Victoria

CS 26876

35760 Saint Grégoire Cedex

Le paiement est réalisé au mois de janvier de chaque année, par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

**RIB :** 30001 00279 E731000000 35  
**IBAN :** FR59 3000 1002 79E7 3100 0000 035  
**BIC :** BDFEFRPPCCT

Le premier règlement de la redevance est exigible dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### 6.3 Indexation de la redevance

La redevance (part fixe et variable) sera augmentée annuellement de 2% au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de la redevance de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

## Article 7. Fiscalité

Le Contractant déclare ne pas être assujéti à la TVA. Si le Contractant en cours de convention opte pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance sera alors augmenté de la TVA en vigueur.

L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants, quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

## Article 8. Responsabilité de l'OCCUPANT

### 8.1. Caractère personnel et absence d'exclusivité

La présente occupation est consentie à titre personnel.

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, étant précisé que cette obligation ne saurait interdire à TDF d'accueillir des clients conformément à son objet social.



Toute forme de cessions de droits ou autres mises à disposition d'un tiers sans l'accord express de la COMMUNE et devra être autorisée, par voie d'acte préalable à sa réalisation, y compris pour des filiales de l'OCCUPANT.

Toute modification substantielle de l'identité sociale de l'OCCUPANT, toute fusion, absorption seront constatées par voie d'avenant à la présente convention dans le mois suivant leur réalisation. A défaut, elles ne pourront être considérées comme opposables à la COMMUNE et le contrat sera résilié sans indemnité.

L'OCCUPANT ne dispose d'aucune exclusivité en matière d'occupation.

En dehors de l'emprise mise à disposition de l'OCCUPANT par la présente convention, si les capacités d'occupation disponibles restantes sur le reste de la parcelle section I n°86, permettent d'accueillir d'autres Occupants exerçant la même activité, l'Occupant ne pourra élever aucune réclamation, que ce soit à l'encontre de la COMMUNE ou d'un autre Occupant à charge pour le nouvel arrivant de s'assurer de la compatibilité électromagnétique.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, l'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer de quelque façon que ce soit l'emprise mis à sa disposition. A défaut, après mise en demeure de la COMMUNE de faire cesser la situation dans un délai d'un mois restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée

## 8.2. Responsabilités

L'Occupant fait son affaire personnelle de toute réclamation, injonction ou sanction qui pourrait émaner des tiers au présent contrat, des usagers des services de communications électroniques et des autorités compétentes s'agissant de son activité, de ses Equipements, de leur utilisation et de leur fonctionnement sans aucun recours contre la COMMUNE

L'OCCUPANT est ainsi seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou des interventions de ses préposés.

L'OCCUPANT déclare que les équipements implantés sont conformes aux normes en vigueur et qu'ils respectent les dispositions du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques.

L'OCCUPANT garantit la COMMUNE contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

## 8.3. Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités par une ou plusieurs polices d'assurance dont notamment une assurance de responsabilité civile couvrant le risque matériel, immatériel consécutif ou non consécutif, corporel et tous risques spéciaux liés à son activité. L'OCCUPANT fera son affaire exclusive de tous recours des voisins, de ses clients, des tiers, de ses sous-traitants, de ses co-traitants en cas de sinistre et y compris pour des cas d'interruption de fourniture ou de service.

La souscription d'une assurance de dommages aux biens, garantissant, notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux, reste de la responsabilité de l'OCCUPANT qui fera son affaire exclusive de toutes pertes d'exploitations ou frais d'exploitation en rapport à un sinistre sur ses biens implantés dans l'emprise objet de la convention et pour toute cause.

Ainsi, en cas de sinistre, l'OCCUPANT ne pourra réclamer à la  
notamment pour la privation de jouissance pendant le temps nécessaire

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée sur demande de la Commune avant le 1<sup>er</sup>  
février de chaque année.

#### **8.4. Contrôle de conformité**

L'OCCUPANT s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en  
vigueur et, le cas échéant, à les adapter aux nouvelles normes.

### **Article 9. Résiliation**

#### **9.1. Résiliation par la COMMUNE**

##### **9.1.1 En cas de faute de l'OCCUPANT**

Les Parties s'accordent que peuvent fonder une décision de résiliation pour faute :

- Le non-paiement partiel ou total de la redevance ;
- L'omission d'informer la Commune de l'arrivée de tout nouvel Opérateur ;
- Lorsque l'OCCUPANT compromet de quelque manière que ce soit la sécurité/sureté du site et  
de ses abords, ou des tiers.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par LRAR de remédier à la situation  
restée sans effet dans le délai fixé par la Commune.

La décision de résiliation prend effet à la date fixée par la Commune dans la décision de résiliation.

##### **9.1.2 En cas de motif d'intérêt général**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes  
publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation peut donc toujours être résiliée, notamment pour des motifs d'intérêt général  
et non dans le seul intérêt du domaine occupé, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée  
initialement.

En outre, la prise d'effet de la résiliation doit être immédiate à compter de sa notification par courrier  
recommandé ; les équipements sont déposés dans un délai de 6 mois à compter de cette notification.

Au-delà de ce délai, la COMMUNE fera procéder au démontage des installations aux frais de  
l'opérateur.

#### **9.2 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception  
envoyée à la Commune.

Elle prendra effet douze (12) mois après la date de réception de la lettre recommandée par la  
COMMUNE.

Les équipements seront déposés avant l'échéance des douze mois.

### **Article 10. Sort des installations en fin de convention**

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la COMMUNE, l'OCCUPANT fera enlever les installations qui lui appartiennent et remettra l'emprise occupée dans son état initial.

Un état des lieux contradictoire constatant la remise en état de l'emprise, sera réalisé au dernier jour de la présente convention.

## **Article 11. CNIL - Données personnelles et lutte anti-corruption et anti-blanchiment**

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que la COMMUNE peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à l'OCCUPANT.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention d'occupation du domaine public.

TDF se conforme (i) à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 (ii) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à compter de sa date d'entrée en application (iii) à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et (iv) à toute réglementation relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du contrat (ensemble, la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

TDF s'engage notamment à :

(i) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution du contrat ;

(ii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ; et

(iii) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du contrat ou sur demande de l'autre Partie.

TDF s'engage par ailleurs à partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant du contrat uniquement avec des tiers qui offriront les mêmes garanties que celles définies aux présentes.

De plus, TDF s'engage pendant la durée des présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : <https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements> (cf: fichier .pdf "Code d'éthique du Groupe TDF")

## **Article 11. Élection de domicile**



Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception.

## Article 12. Compétence en cas de litige

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une tentative de résolution amiable.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à La Plagne Tarentaise, le .....

Un exemplaire original est remis à chacune des parties.

La Commune de La Plagne Tarentaise représentée par M. Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne Tarentaise	La <b>SOCIETE TDF</b> , représentée par M. Serge FERLAY, Responsable Parc de Sites Alpes

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024



Publié le 06/09/2024

ID : 073-200055499-20240903-DEL2024\_177-DE

- Annexe 1 : Acte permettant la signature de la présente convention

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024



Publié le

ID : 073-200055499-20240903-DEL2024\_177-DE

- Annexe 2 : Habilitation du signataire pour l'occupant

PROJET



## **DELEGATION DE POUVOIRS ET DE RESPONSABILITE**

**à Monsieur Serge FERLAY, RESPONSABLE PARC DE SITES ALPES**

Compte tenu tant du nombre de collaborateurs que de ses domaines d'activités et des sites d'exploitation, TDF se doit de répondre à des exigences législatives et réglementaires nombreuses, liées à la multiplicité des activités mises en œuvre dans le cadre de son exploitation, dont il m'est difficile de suivre l'évolution personnellement.

Je souhaite, en ma qualité de Responsable du Service des Sites de production, que notre organisation fonctionnelle permette de garantir du mieux possible le respect de l'ensemble de ces exigences, ce dans l'intérêt de TDF, de ses collaborateurs et des tiers.

C'est au regard de ces constats, et dans le but de répondre à cet objectif, qu'il m'apparaît indispensable de consentir différentes délégations de pouvoirs et de responsabilité dans des domaines précis à ceux des collaborateurs disposant de l'autorité, des moyens et des compétences leur permettant de mener à bien leurs missions.

C'est pourquoi, les fonctions de Responsable Parc de Sites que vous occupez ainsi que vos qualités professionnelles personnelles, me conduisent à vous déléguer une partie de mes pouvoirs dans les domaines visés dans la présente délégation de pouvoirs et de responsabilité.

Ces pouvoirs et ces missions impliquent des obligations particulières sur lesquelles votre attention est attirée en raison des conséquences pénales qu'elles comportent.

Afin qu'il n'existe aucune ambiguïté, j'ai souhaité formaliser cette délégation de pouvoirs et de responsabilité dans cet écrit qui en définit le champ d'application (1.), ainsi que les modalités de fonctionnement (2.).

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

#### **1.1. Rappels concernant vos domaines d'activités (et vos mandats)**

##### **A. Votre activité recouvre les domaines de compétence suivants :**

Votre activité est décrite, de manière générale dans les notes d'organisation de TDF SAS et de votre Direction, et à titre individuel le cas échéant dans votre fiche de poste et/ou votre contrat de travail.

##### **B. Vous disposez des mandats suivants :**

Tout pouvoir vous est donné pour prendre toute décision, effectuer ou signer tout acte, au nom et pour le compte de TDF, dans le cadre de vos attributions et dans le respect des procédures en vigueur au sein de l'entreprise, concernant :

TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 155 bis avenue Pierre Brossollet  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - www.tdf.fr





1. Les autorisations d'engagements de dépenses de votre Site pour les contrats « énergie » (notamment contrat EDF) (matérialisées par la signature d'une demande d'achat) pour un montant de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxes).
2. Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, ..).
3. En matière immobilière :
  - la prise à bail d'immeuble y compris notarié avec tout tiers par la société TDF moyennant le versement d'un loyer annuel par opération ne pouvant dépasser quinze mille euros (15 000 € HT) quelle que soit la durée de l'acte ; les contrats de crédit-bail immobilier sont exclus de la présente délégation.
  - la cession de bail portant sur les sites de production par tout tiers à TDF, dans la limite de quinze mille euros HT (15 000 €),
  - la résiliation des baux ou conventions portant sur les sites de production,
  - la création de servitudes de passage pour les réseaux enterrés (canalisations, les lignes électriques) et les chemins de randonnée,
  - tout acte relatif à la publicité foncière (document d'arpentage, PV de bornage,..),

Des décisions individuelles pourront compléter en tant que besoin la présente délégation.

## **1.2. Domaines délégués**

Vos pouvoirs et devoirs s'exercent, dans les domaines précisés ci-après, sur l'ensemble du périmètre d'intervention précisé au 1.1.A. Ce périmètre est naturellement amené à suivre l'évolution de l'organisation de l'entreprise, telle que précisée notamment dans les notes d'organisation régulièrement diffusées dans la mesure où les présentes délégations de pouvoir ont pour objet de correspondre strictement à la réalité de l'exercice des pouvoirs et des attributions au sein de l'entreprise.

### **Urbanisme, construction et environnement**

Vous veillez au respect de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction, d'environnement et d'installations classées (notamment permis de démolir, de construire, autorisation de travaux, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, travaux sur la voirie publique, traitement des déchets et des eaux usées ...)

Vous êtes l'interlocuteur des autorités administratives, en particulier locales, dont vous exécutez les prescriptions.

### **Protection des œuvres de l'esprit**

Vous veillez à la licéité au regard notamment du Code de la propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation des œuvres de l'esprit et notamment des logiciels, des données et des bases de données, dans le respect des droits des tiers.

### **Traitement des données nominatives**

Conformément aux notes d'instruction de la Direction des Systèmes d'information, vous procédez à toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement par le DSI Groupe des formalités prescrites par la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 155 bis avenue Pierre Brossolette  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - www.tdf.fr



R

2





## 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

### 2.1. Moyens

Pour l'exercice de cette délégation, vous disposez des moyens hiérarchiques, matériels, humains, techniques et financiers et des mandats rappelés au paragraphe B du 1.1. de cette délégation, qui sont nécessaires au strict respect des législations et réglementations précitées dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs et de responsabilité.

Vous disposez de la capacité de les mobiliser suivant les procédures définissant les règles de validation de paiements et les engagements de dépenses au sein de TDF, mais vous devez mobiliser tout moyen, à charge d'en référer postérieurement, en cas de risque grave et imminent créant un danger pour la vie humaine.

Vous disposez également d'une autonomie de décision pour prendre toutes les mesures requises par la réglementation, organiser le contrôle de son application et, le cas échéant, prononcer toutes sanctions sur le plan disciplinaire en cas d'inobservation de celle-ci par le personnel de TDF, si besoin avec le concours de la Direction des Ressources Humaines.

Vous prendrez toutes dispositions afin d'actualiser vos connaissances, notamment en cas d'évolution significative de la réglementation si cela vous semble nécessaire, et pourrez bénéficier en particulier, à votre demande ou d'une action de sensibilisation périodique diligentée par un organisme de formation spécialisé.

D'une façon générale, vous pourrez vous appuyer sur les directions fonctionnelles ou les conseils extérieurs auxquelles elles font appel, et qui font partie des moyens dont vous disposez pour l'exercice de votre délégation.

### 2.2 Durée et information

La présente délégation de pouvoirs et de responsabilité est consentie pour toute la durée pendant laquelle vous aurez en charge les activités concernées.

-0-

Fait à, Montrouge

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2020

En deux exemplaires signés et paraphés dont un est remis au délégant et l'autre au délégataire.

#### Le délégant

Monsieur Gilles SOS

Responsable du Service des Sites de production

#### La délégataire

Monsieur Serge FERLAY

Responsable Parc de Sites ALPES

Faire précéder la signature de la formule

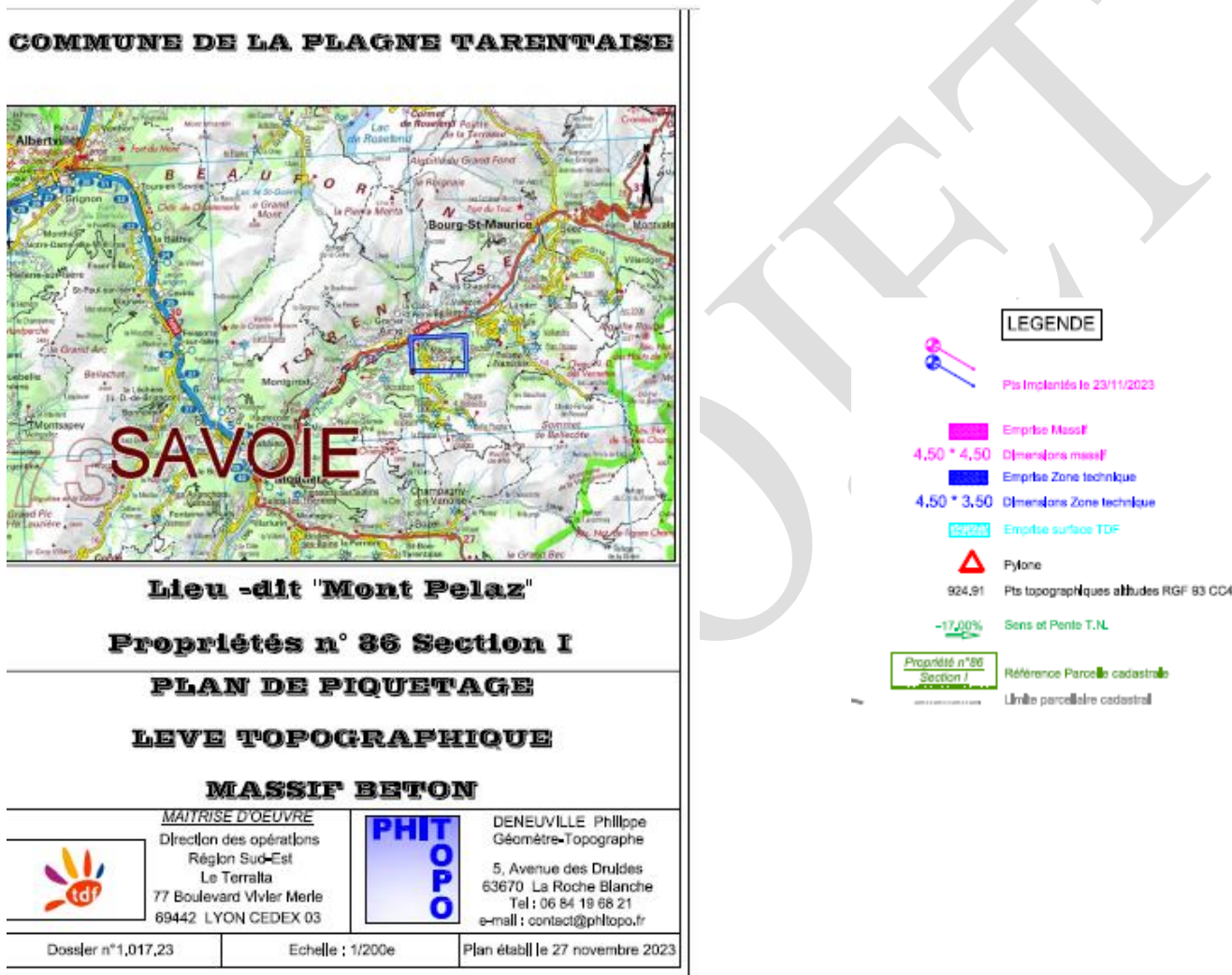
"Lu et approuvé – Bon pour acceptation de pouvoirs"

Lu et approuvé - Bon pour acceptation  
de pouvoirs

TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 155 bis avenue Pierre Brossolette  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - www.tdf.fr



- [Annexe 3 : Plan de l'emprise mise à disposition – extrait du plan cadastral](#)





- Annexe 5 : Exemple d'état des lieux contradictoire d'entrée

## PROCES VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ENTRE TDF ET LA COMMUNE DE LA PLAGNE – SITE DE

Selon convention signée le , la commune de la Plagne met à la disposition de TDF un terrain d'une contenance de XXX cadastré sise sur la commune de La Plagne.

Fait en deux exemplaires originaux le ..... à .....

TDF

Nom :

Fonction :

Signature :

Commune de La Plagne

Nom :

Fonction :

Signature :